

CONVENTION LYCONET MARKETING

pour les Lyonet Marketers indépendants (Independent Lyonet Marketers)

Version: janvier 2021

Préambule

Lyonet Marketing Agency Limited, sise au Royaume-Uni, 3rd Floor, 40 Bank Street, London E14 5NR, gère avec ses sociétés du groupe dans le monde entier une agence de marketing (dénommée ci-après « **Marketing Agency** »).

Lyonet Marketing Agency Limited est partenaire de coopération de myWorld International Limited, sise au Royaume-Uni, 3rd Floor, 40 Bank Street, London E14 5NR. Une partie essentielle de cette coopération est la recommandation de nouveaux membres et / ou d'entreprises partenaires, ainsi que l'intermédiation du chiffre d'affaires d'achat pour le Benefit Program de myWorld International Limited.

Le Benefit Program est un programme géré par myWorld International Limited avec ses sociétés du groupe et ses partenaires de coopération, qui permet aux clients participants (ci-après les « membres ») de bénéficier de biens, de services, de voyages, etc. du groupe myWorld et / ou d'entreprises partenaires.

En Suisse, Lyonet Global AG, sise Tödiinstrasse 48, 8002 Zurich, Suisse, et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro CHE-359.500.991 (dénommée ci-après "**Lyonet**"), est le partenaire contractuel de Lyonet Marketer (dénommé ci-après "**Marketer**").

La base essentielle du contrat entre Lyonet et le Marketer est la Convention Lyonet Marketing, qui permet à des agents de distribution indépendants et commerciaux de commercialiser des biens, des services, des voyages, etc. du groupe myWorld et / ou d'entreprises partenaires. En concluant la Convention Lyonet Marketing, on devient un Marketer indépendant, autonome et commercial.

1. Objet du contrat

1.1 En vertu de la Convention Lyonet Marketing, le Marketer est autorisé à commercialiser ou à transmettre des biens, des services et des voyages etc. du groupe MyWorld et/ou des entreprises partenaires. Il s'agit notamment de :

- (a) l'intermédiation des chiffres d'affaires provenant de l'achat de biens, de services, de voyages, etc. dans le cadre du Benefit Program du groupe myWorld
- (b) la recommandation de nouveaux membres (abonnement gratuit) et la prise en charge des membres existants dans le cadre du Benefit Program du groupe myWorld
- (c) la recommandation de nouvelles entreprises partenaires et la prise en charge d'entreprises partenaires existantes dans le cadre du Benefit Program du groupe my World
- (d) la recommandation de nouveaux Marketer (conclusion gratuite de la Convention Lyonet Marketing) et la prise en charge des Marketer existants de la Marketing Agency.

Le Marketer n'est à aucun moment **obligé** de recommander des membres, des entreprises partenaires ou des Marketer.

1.2 Le Marketer a le droit de recommander des «**entreprises partenaires**», qui vendent des marchandises, des services, des voyages, etc. exclusivement aux consommateurs et

- (a) ne comptent pas plus de 100 collaborateurs employés (Full Time Equivalent);
- (b) ne réalisent pas plus de 15 millions CHF de chiffre d'affaires par an;
- (c) n'exploitent pas plus de 10 filiales et ne disposent pas d'une structure de filiales transnationale;
- (d) ne sont pas des entreprises franchisées.

De même, les entreprises partenaires qui ne satisfont pas à cette directive sont également considérées comme des entreprises partenaires dans la mesure où myWorld International ainsi que les sociétés de son groupe et ses partenaires de coopération le déclarent par écrit au cas par cas. L'acquisition et l'encadrement d'entreprises partenaires qui ne doivent pas être qualifiées d'entreprises partenaires au sens du présent point 1.2 ne font pas l'objet de la présente Convention Lyonet Marketing.

1.3 En contrepartie de la commercialisation et de la distribution de biens, de services, de voyages etc., le Marketer reçoit une rémunération conformément au Lyonet Compensation Plan présenté à l'annexe 1 de la présente Convention Lyonet Marketing (voir également la note 8).

2. Base contractuelle

Seul la présente Convention Lyonet Marketing ainsi que toutes ses autres accords contractuels s'appliquent aux activités du Marketer dans le cadre de l'objet du contrat.

3. Rapport de droit

3.1 Lyonet mandate et accorde au Marketer un droit non exclusif d'agir en tant que Marketer indépendant et commercial selon la Convention Lyonet Marketing. Le Marketer n'est pas soumis à des restrictions régionales en ce qui concerne l'exercice de ses activités, mais il doit

toujours s'assurer qu'il satisfait aux exigences strictes en vigueur dans chaque pays. Le Marketer considère Lyconet comme indemne et sans se plaindre d'éventuels droits de tiers.

3.2 Le Marketer agit dans le cadre d'une activité commerciale en tant qu'**entrepreneur indépendant et autonome**. Entre Lyconet et le Marketer, il n'y a pas de lien de travail, de service ou de société. Le Marketer fournit ses prestations en son nom propre et exclusivement dans le cadre d'une activité autonome, autonome et juridiquement indépendante de Lyconet à ses propres risques. Le Marketer est libre d'organiser ses activités (par exemple, en ce qui concerne le choix du lieu, de l'heure et des moyens, l'emploi du personnel, la sélection de locaux commerciaux, etc.), et il n'est pas lié par les instructions de Lyconet. À moins que le Marketer ne soit organisé en tant que personne morale, le Marketer doit fournir une preuve écrite (y compris le numéro de facturation) qu'il est enregistré auprès des autorités de sécurité sociale compétentes, soit à la conclusion de la Convention Lyconet Marketing, soit dans un délai de 20 jours calendaires à la demande initiale de Lyconet.

3.3 Il est **interdit** au Marketer de représenter Lyconet. Il n'est notamment pas en droit de conclure des contrats, de prendre des engagements ou d'accepter des prestations au nom de Lyconet. De même, il est interdit au Marketer de représenter d'autres sociétés du groupe Lyconet ou du groupe myWorld.

3.4 Pour toute personne physique ou morale, une seule conclusion de contrat est autorisée en tant que Marketer et, par conséquent, un seul numéro d'identification. La conclusion du contrat doit se faire en indiquant l'adresse commerciale (siège) du Marketer.

4. **Condition pour l'activité et le droit à rémunération**

4.1 Pour pouvoir conclure la présente Convention Lyconet Marketing, une personne physique doit avoir atteint l'âge de la majorité.

4.2 La constitution du droit à rémunération du Marketer présuppose que celui-ci agisse dans l'exercice d'une activité commerciale. En outre, le Marketer doit s'assurer lui-même que son activité commerciale est dûment enregistrée et qu'il dispose des autorisations réglementaires nécessaires pour exercer son métier. Il doit s'assurer du paiement correct des impôts et taxes et délie Lyconet de tout dommage et de toute plainte contre les prétentions de tiers sur ce point.

5. **Droits et devoirs du Marketer**

5.1 Le Marketer peut recourir à des tiers (des collaborateurs, p. ex.) à des fins de soutien organisationnel de son activité de vente. Le Marketer doit toutefois s'assurer que les devoirs découlant de ce contrat sont également respectés par ces tiers.

5.2 Le Marketer répond vis-à-vis de Lyconet de la réalisation fidèle et minutieuse des activités qui lui sont confiées, tant celles réalisées par lui-même que celles confiées par le Marketer à des tiers agissant sous sa responsabilité. Cette réalisation fidèle et minutieuse des activités qui lui sont confiées n'est possible pour le Marketer ou les tiers agissant sous sa responsabilité que par l'utilisation des documents officiels de Lyconet relatifs aux Marketers.

6. **Matériel de communication**

6.1 Lyconet met gratuitement à la disposition du Marketer du matériel publicitaire et d'information (documents, catalogues, présentations, etc.) (le «**matériel de communication**»), que le Marketer peut utiliser pour exercer son activité commerciale en vertu de la présente Convention Lyconet Marketing. Ce matériel de communication peut être téléchargé à l'adresse www.lyconet.com (espace Connexion).

6.2 Le Marketer est tenu d'utiliser en temps opportun le matériel de communication autorisé par Lyconet disponible à l'adresse www.lyconet.com. Avant d'utiliser le matériel de communication, le Marketer doit vérifier qu'il correspond à la version actuelle.

6.3 L'utilisation d'un matériel de communication non autorisé (cf. point 6.2) se fait aux seuls risques du Marketer.

6.4 En cas de cessation de la présente Convention Lyconet Marketing, le Marketer doit détruire immédiatement le matériel de communication dont il dispose encore et confirmer cette destruction par écrit à Lyconet.

6.5 Les publications et annonces ainsi que l'utilisation des marques de Lyconet ou d'entreprises liées à Lyconet, du groupe myWorld, de ses partenaires et d'entreprises partenaires telles que le logo de l'entreprise et les marques Lyconet, Child & Family Foundation, Greenfinity Foundation, etc., ne sont autorisés que dans le cadre du matériel de communication autorisé. Cela s'applique également à une utilisation via Internet, médias sociaux ou d'autres médias électroniques.

6.6 Si le Marketer enfreint la Convention Lyconet Marketing, il libère Lyconet de prétentions de tiers que ceux-ci pourraient faire valoir vis-à-vis de Lyconet, de l'une des sociétés de son groupe ou de l'un de ses partenaires de coopération en raison d'un manquement coupable à ses droits de protection commerciaux par le Marketer.

7. **Changement ou affectation du recommandeur**

7.1 Les Marketers sans recommandeurs ont le droit de se faire assigner un recommandeur avec l'accord de ce dernier.

7.2 Un Marketer avec un recommandeur peut changer celui-ci selon les conditions suivantes:

- Le Marketer a le même recommandeur depuis au moins 6 mois
- Au cours des 6 derniers mois, le Marketer n'a pas été en Career Level selon le Lyconet Compensation Plan à l'annexe 1

- Le nouveau recommandeur approuve le changement.

7.3 A la suite du changement de recommandeur, le Marketer perd ses membres ou Marketers recommandés jusqu'à présent. En outre, le changement du recommandeur n'a pas d'incidence sur ces membres ou Marketers qui ont été recommandés jusqu'à présent.

7.4 En cas de résiliation de la Convention Lyonet Marketing et d'une réintronisation ultérieure dans un délai de 6 mois, le Marketer est automatiquement assigné au recommandeur qu'il a eu au moment de la résiliation.

8. Rémunération

8.1 Le Marketer est rémunéré pour la note et l'intermédiation des biens, des services, des voyages, etc. conformément au Lyonet Compensation Plan en annexe 1, ce qui comptabilisera tous les droits de rémunération du Marketer. En particulier, le Marketer n'a aucun droit à l'égard de Lyonet pour les dépenses découlant de l'exercice de son activité (notamment à remboursement des frais de déplacement, de voyage, de matériel ou de personnel).

8.2 Le calcul de l'ensemble des rémunérations se fait sur une base mensuelle en vertu du cadre du Lyonet Compensation Plan à l'annexe 1). Dans les décomptes rendus accessibles au Marketer via son accès au site www.lyconet.com dans l'espace de connexion, Lyonet reproduit toutes les informations pertinentes pour la rémunération du Marketer en vertu du Lyonet Compensation Plan.

8.3 Le Marketer doit **immédiatement contrôler ce décompte** et faire valoir par écrit à Lyonet les éventuelles objections au plus tard **sous une semaine** après la mise à disposition du décompte via l'accès au site [Lyonet.com](http://www.lyconet.com) et sous la forme déterminée par Lyonet. Sinon, celui-ci sera considéré comme approuvé par le Marketer.

8.4 Le droit au paiement initial des indemnités survient lors de la réalisation de 5 membres actifs recommandés conformément au Lyonet Compensation Plan à l'annexe 1. Pour un virement sur le compte bancaire déposé du Marketer, un montant minimum doit être atteint conformément au Lyonet Compensation Plan à l'annexe 1.

9. Respect du secret et confidentialité

9.1 Le Marketer s'engage à garder le silence sur tous les secrets professionnels et commerciaux de Lyonet qui lui sont confiés comme tels ou révélés par Lyonet pendant son activité, y compris après la fin de la présente Convention Lyonet Marketing.

9.2 Le Marketer s'engage à restituer à Lyonet les documents relatifs aux processus commerciaux internes confiés immédiatement après leur utilisation conformément au mandat, et au plus tard à la fin de la présente Convention Lyonet Marketing.

9.3 Le Marketer imposera également ces obligations de secret et de confidentialité à des tiers, conformément au point 5.1.

10. Protection des données

10.1 Dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la Convention Lyonet Marketing et notamment au calcul des rémunérations, selon le Lyonet Compensation Plan à l'annexe 1, Lyonet Global AG, en tant qu'entité responsable de la protection des données collecte, stocke et traite les données relatives aux personnes ou aux entreprises ainsi qu'aux activités des Marketers.

10.2 Toutes les demandes concernant les renseignements, les modifications ainsi que la suppression des données peuvent être adressées directement à Lyonet Global AG, Tödistrasse 48, 8002 Zurich, Suisse, ou par e-mail à l'adresse international@lyconet.com. D'autres dispositions pertinentes relatives à la protection des données lors de l'utilisation du site Internet de Lyonet se trouvent dans la déclaration de protection des données à l'adresse www.lyconet.com.

10.3 Lyonet utilise des technologies de sécurité reconnues internationalement pour protéger les données des Marketers contre les accès non autorisés.

10.4 Dans la mesure où le Marketer a droit à des prestations supplémentaires soutenues par les technologies de l'information et que, dans ce contexte, Lyonet traite des données à caractère personnel fournies par le Marketer, les Parties concluent un accord de traitement des données contractuelles.

11. Résiliation

11.1 La Convention Lyonet Marketing peut être résiliée à tout moment par les deux Parties.

11.2 Une résiliation requiert dans tous les cas la forme écrite.

11.3 L'éventuelle participation au Benefit Program n'est pas affectée par la fin de ce contrat.

12. Effets de la résiliation

- 12.1 Les rémunérations déjà versées restent la propriété du Marketer. Par ailleurs, le Marketer a droit aux versements des rémunérations pour lesquelles toutes les conditions sont déjà remplies en vertu du Lyconet Compensation Plan à l'annexe 1 au moment de la résiliation. D'autres droits du Marketer vis-à-vis de Lyconet sont exclus sous réserve de droits légaux obligatoires.
- 12.2 Sauf accord contraire, les paiements effectués par le Marketer (p. ex. pour des services ou des commandes de bons d'achat) ne lui sont pas restitués. Les dépenses du Marketer ne sont pas remboursées.

13. Responsabilité

- 13.1 Lyconet n'est responsable que des actes intentionnels et des négligences graves ainsi que des dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Toute autre responsabilité de Lyconet est exclue dans la mesure où cela est autorisé par la loi. Lyconet n'est notamment pas responsable des dommages découlant d'une négligence légère ou d'un manque de succès économique, d'une perte de gain, de dommages consécutifs ou d'autres dommages indirects.
- 13.2 Les limitations ou exclusions s'appliquent également à la responsabilité personnelle des collaborateurs, des représentants légaux et des auxiliaires d'exécution de Lyconet dans la mesure où la responsabilité de Lyconet est limitée ou exclue.

14. Modifications

- 14.1 Le Marketer s'engage à communiquer immédiatement par écrit à Lyconet tout changement apporté à ses données importantes pour le lien contractuel. Ces obligations concernent notamment les changements d'adresse et de coordonnées bancaires. Si un changement d'adresse commerciale n'est pas communiqué immédiatement, les déclarations envoyées par courrier postal par Lyconet à la dernière adresse connue sont considérées comme reçues par le Marketer.
- 14.2 Les accords individuels pris au cas par cas ont dans tous les cas la priorité sur la présente Convention Lyconet Marketing. Un contrat écrit ou une confirmation écrite par Lyconet est déterminant pour le contenu d'une telle convention. Aucun accord verbal n'a été conclu entre les Parties. Lyconet est en outre en droit d'envoyer par SMS ou par e-mail au Marketer des déclarations contractuelles ainsi que des informations nécessaires à l'exécution du contrat, dans la mesure où le Marketer a indiqué des coordonnées correspondantes et ne s'y oppose pas.
- 14.3 Toutes modifications de la présente Convention et/ou d'autres accords contractuels conclus entre le Marketer et Lyconet, communiquées au Marketer par écrit à l'adresse postale ou électronique indiquée, sont réputées acceptées par le Marketer dès lors qu'il ne les conteste pas par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de modification. Lyconet précisera expressément au Marketer, au début du délai de 30 jours, que son acceptation des modifications qui lui ont été communiquées sera présumée s'il ne s'y oppose pas par écrit dans le délai prescrit. Les modifications de la présente Convention ne seront réputées acceptées par le Marketer que s'il en a effectivement été informé.

15. Dispositions générales

- 15.1 Le Marketer n'est pas autorisé, sans accord préalable écrit de Lyconet, à céder à un tiers la présente Convention Lyconet Marketing ou les droits et devoirs et obligations prévues entre les parties en raison de la présente Convention Lyconet Marketing ou à le lui transférer de quelque manière que ce soit, y compris par voie de transmission universelle. En cas de décès du Marketer, les liens contractuels existant entre lui et Lyconet sont toutefois transférés à ses héritiers selon le droit de succession en vigueur. Le Marketer ne peut en outre pas nantir des droits existants sans l'accord écrit préalable de Lyconet.
- 15.2 Le transfert du numéro d'identification (ID) à des tiers (par exemple en raison de la vente du numéro d'identification) ne peut en principe avoir lieu qu'avec le consentement écrit de Lyconet et tout transfert de toutes les relations contractuelles entre le Marketer et le groupe Lyconet à des tiers. Si le Marketer meurt, les liens contractuels qui existent entre lui et le groupe Lyconet (y compris son ID) sont toutefois transférés à ses héritiers en vertu de la législation en vigueur sur les successions.
- 15.3 Le Marketer n'est pas habilité à invoquer la compensation de ses créances avec celles de Lyconet, sauf s'il s'agit d'obligations réciproques et interdépendantes des parties ou lorsque le Marketer fait valoir une créance incontestée ou une prétention constatée judiciairement, avec force de chose jugée.
- 15.4 Au cas où une quelconque disposition de la présente Convention Lyconet Marketing devait être ou devenir, en tout ou en partie, nulle ou inapplicable, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions reste inchangée.

16. Droit applicable et tribunal compétent

- 16.1 La présente convention est soumise au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de renvoi du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 16.2 Le tribunal de fait et local du siège de Lyconet est le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de ou en relation avec le présent contrat Lyconet Marketing.
- 16.3 Dans la mesure où aucune procédure de conciliation obligatoire publique ne précède la procédure judiciaire, les parties s'engagent à participer à une séance de conciliation au siège de Lyconet avant d'engager toutes démarches judiciaires.